

# De l'importance de mettre en demeure son débiteur !

**Retards de livraison, non-paiement d'une échéance, inexécution contractuelle, etc. sont autant de faits susceptibles de pousser le créancier d'une obligation à adresser à son débiteur une mise en demeure.**



En effet, l'article 1341 du code civil prévoit qu'un créancier a « droit à l'exécution de l'obligation » due par son débiteur et qu'il peut l'y contraindre. Pour ce faire, il doit adresser une mise en demeure telle que définie par l'article 1344 du Code civil, en vertu duquel un acte vaut mise en demeure s'il procède à une « interpellation suffisante » du débiteur. Il est classiquement admis que sont considérés comme valant mise en demeure, la sommation signifiée par voie d'huissier, le commandement de payer, la citation en justice et il en est également ainsi d'un courrier recommandé voire même d'un courrier simple (sous réserve du problème de preuve). En outre, il est opportun que ladite mise en demeure comporte plusieurs autres éléments sans lesquels ledit courrier n'aura pas non plus de force probante, à savoir la mention d'un délai pour s'exécuter et la menace d'une sanction à défaut d'exécution.

Il faut donc avoir conscience de l'importance à accorder à la rédaction d'une mise en demeure, afin qu'elle produise ses effets et soit pleinement efficace.

D'ailleurs, depuis la réforme du droit des contrats, issue de l'ordonnance du 10 février 2016, l'intérêt pour la mise en demeure a été réaffirmé notamment en matière contractuelle, en assignant une nouvelle fonction à la mise en demeure (II), en sus de ses effets traditionnels (I).

## **I- Les effets classiques de la mise en demeure**

D'une manière générale, la mise en demeure se définit comme un acte par lequel un créancier demande à son débiteur d'exécuter son obligation. Effectivement, elle a, traditionnellement, pour fonction d'interpeller le débiteur quant à l'inexécution de son obligation et de l'inviter à s'exécuter. À cette fin, le code civil énonce deux effets principaux de la mise en demeure en fonction de la nature de l'obligation qui est due.

Tout d'abord, en vertu de l'article 1344-1 du Code civil, en cas d'obligation en somme d'argent, la mise en demeure fera courir des intérêts moratoires à compter de sa date. Le montant des intérêts moratoires est fixé par le contrat applicable, et à défaut, par la loi.

Ensuite, l'article 1344-2 du même code prévoit que la mise en

demeure de délivrer une chose met les risques de perte ou de détérioration à la charge du débiteur, s'ils n'y sont déjà. Ce faisant, la mise en demeure opère un transfert ou maintient les risques sur la personne du débiteur de l'obligation. Par exemple, si le vendeur ne remet pas le bien à l'acheteur, la mise en demeure aura pour effet de transférer les risques de la chose sur le vendeur, débiteur de l'obligation de délivrance. Cela signifie que ce sera ce dernier qui supporte les coûts liés à la perte de la chose ou encore à sa destruction.

Enfin, il faut également relever que l'intérêt de la mise en demeure est aussi probatoire. En effet, adresser une mise en demeure permettra de démontrer que le créancier a exercé des diligences avant, par exemple, d'engager des poursuites judiciaires ou encore de prouver la négligence du débiteur.

## **II- Le nouvel enjeu de la mise en demeure en matière contractuelle**

L'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a modifié les articles du code civil relatifs à la résolution du contrat, laquelle est envisagée à présent aux articles 1224 et suivants dudit code. La réforme a notamment introduit des dispositions incluant la nécessité d'une mise en demeure, préalablement la possibilité de prononcer unilatéralement la résolution d'un contrat.

Désormais, une mise en demeure est exigée de manière préalable pour obtenir la résolution d'un contrat dans deux cas de figure :

- Le premier cas est celui ayant l'impact le plus important puisqu'il s'agira de la résolution unilatérale du contrat par le créancier en cas d'inexécution suffisamment grave du débiteur. Dans ce cas, la résolution unilatérale s'opère aux risques et périls du créancier, et suppose une inexécution avérée de l'obligation, ce que le créancier devra prouver en cas de contestation.

- La seconde hypothèse correspond à l'application d'une clause résolutoire, si les parties sont convenues dans le contrat de subordonner la résolution à l'envoi d'une mise en demeure. En toute hypothèse, il est indiqué que la clause devra être non équivoque et mentionner les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat

Dans ces deux hypothèses, la résolution est subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure préalable et évite l'intervention du juge. Ce dernier sera, néanmoins, amené à intervenir pour effectuer un contrôle en cas de contestation ou de résolution abusive en raison du non-respect des conditions.

Ce faisant, cela confère à la mise en demeure une nouvelle fonction qui ne consiste plus seulement à interpeller le débiteur pour lui laisser la possibilité de s'exécuter, mais qui aura pour objet la constatation d'une inexécution en vue d'obtenir la résolution d'un contrat.

En la matière, cette nouvelle fonction retentit sur le formalisme de la mise en demeure, lequel devient plus exigeant dans la mesure où le Code civil impose des mentions spécifiques, à défaut desquelles la mise en demeure ne produira pas son effet. Ces mentions sont les suivantes :

- Dans l'hypothèse où la mise en demeure est adressée en vue d'une résolution unilatérale par le créancier à ses risques et périls, le Code civil exige que la mise en demeure mentionne expressément un délai raisonnable pour que le débiteur puisse s'exécuter et qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation dans le délai, le créancier sera en droit de résoudre le contrat. En outre, la résolution du contrat n'interviendra qu'après une notification motivée de la résolution, au débiteur.

- Dans l'hypothèse où la mise en demeure est adressée en vue de l'application d'une clause résolutoire, le Code civil précise que la mise en demeure devra mentionner expressément la clause résolutoire et l'intention de s'en prévaloir.

Ainsi, il ressort de tous ces éléments que la rédaction d'une mise en demeure ne doit pas être négligée et qu'elle doit faire partie intégrante du processus de réflexion stratégique envisagé par le créancier avant d'initier une éventuelle procédure judiciaire à l'encontre de son débiteur.

**Me Jean-Pascal CHAZAL,**  
avocat spécialiste  
en droit commercial  
et Clémence LARGERON,  
Documentaliste